

VD_OMNI GE.2009.0080 vom 30. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0080

FR: VD_OMNI GE.2009.0080 du 30 octobre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0080 del 30 ottobre 2009

Regeste

X. _____ c/Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Travail au noir; décision de facturation des frais du contrôle mis à la charge de l'employeur; l'employé brésilien marié à une ressortissante suisse n'avait pas encore obtenu, au moment de la conclusion de son contrat de travail, la transcription dans les registres suisses de l'état civil de son mariage célébré au Brésil, et il n'était de ce fait pas au bénéfice d'autorisations de séjour et de travail; l'employeur n'a ainsi pas fait preuve de la diligence requise en ne procédant à aucune vérification du statut de police des étrangers de son employé; il suffit qu'on puisse reprocher à l'employeur une infraction au droit des étrangers pour que les frais du contrôle soient mis à sa charge; recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir ; LTN ; RS 822.41), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.